

Cour d'Appel de Riom

Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Jugement du : /03/2019

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aurillac le MARS
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composée de Monsieur MIRANDA Davy, juge d'instruction, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MAREY Lydie, greffier,

en présence de Monsieur ROUS Marc, substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le :

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de Paris

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS faits commis le juin 2017 à COREN

J copie ce
Me DESCAMPS
le 24/06/2015

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le novembre 2017 à l'encontre de ; **et statuant à nouveau** ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

